

ANGER LOIRE METROPOLE
Béhuard, Bouchemaine, Savennières
(MAINE-ET-LOIRE)

AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.)

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE
DE LA MISE EN OEUVRE DE L'AVAP

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : DOSSIER D'EXAMEN « AU CAS PAR CAS »

SOMMAIRE

I- LA PRISE EN COMPTE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE, DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES, ECONOMIES D'ENERGIE

II- IMPACT DU PROJET SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE, RENOUVELLEMENT URBAIN / DENSIFICATION

III- PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET DES THEMATIQUES CIRCULATION / DEPLACEMENTS, ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES, IMPERMEABILISATION DES SOLS

I- LA PRISE EN COMPTE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE, DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES, ECONOMIES D'ENERGIE

1.1. DEFINITION DU CADRE DES CONDITIONS D'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET D'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE

1.1.1. LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le projet de règlement de l'AVAP définit les conditions d'intégration des constructions, ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables afin de garantir leur insertion paysagère.

FERMES SOLAIRES ET STATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Elles ne sont pas compatibles avec la sensibilité paysagère du site et seront interdites sur l'ensemble du périmètre AVAP.

De même, les bâtiments de grande dimension créés à seule fin de produire de l'énergie électrique ne seront pas autorisés.

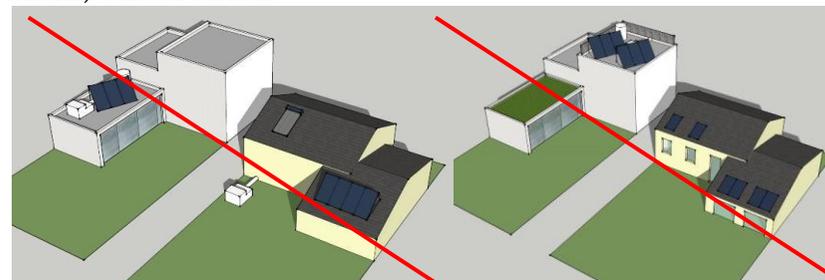
LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES PANNEAUX, ARDOISES SOLAIRES

Pour le patrimoine bâti identifié et protégé, on privilégiera l'implantation des dispositifs précités au sol de façon non visible de l'espace public ou sur une annexe non visible de l'espace public, de façon à préserver l'intégrité du patrimoine bâti et ne pas impacter le patrimoine paysager.

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.
Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.
- Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :
 - en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,
 - la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,
 - Le nu extérieur du panneau ne doit pas dépasser le nu de l'ardoise (pas de saillie des cadres).
 - les profils doivent être de couleur noire.

- Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

Si l'implantation au sol n'est pas possible, l'AVAP autorise l'implantation sur une annexe, accolée ou non.



INTERDIT

Des équipements surajoutés au bâti sans intégration :



A PRIVILEGIER

L'utilisation de capteurs comme un élément à part entière de la composition architecturale.)

Sur une annexe, la démarche d'intégration est facilitée par les proportions plus modestes de la construction.

Sur des bâtiments qui ne présentent pas d'intérêt architectural majeur, l'intégration sur des pans de toiture non visibles de l'espace public peut également être envisagée.

Sur des constructions couvertes en toiture terrasse, on pourra orienter les capteurs plein Sud, en les fixant sur un châssis incliné.

La présence d'un acrotère permettra de masquer les châssis à la vue.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Les principes d'implantation sont les mêmes que ceux exposés ci-dessus pour les capteurs solaires photovoltaïques.

Le Règlement de l'AVAP précise en outre l'interdiction des capteurs solaires thermiques « à tubes » en toitures à pente, inesthétiques et impossibles à intégrer dans la composition de la couverture.

LES FACADES SOLAIRES

Les prescriptions de l'AVAP relatives aux façades solaires et pose de capteurs solaires en façades visent à préserver

- l'intégrité et la qualité architecturale du bâti ancien,
- la qualité du paysage urbain.

Ainsi, la pose de capteurs solaires est autorisée en façade arrière ou pignon non visibles depuis l'espace public de bâtis qui ne présentent pas d'intérêt architectural, ainsi que sur les bâtiments annexes et appentis.

Les façades solaires sont autorisées sur les constructions neuves et les extensions de constructions récentes ; La façade doit alors s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

Elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement, afin de ne pas modifier la ligne d'implantation du bâti et occasionner de « décrochés ».

Lorsque le bâti neuf s'inscrit dans une séquence bâtie homogène, la création d'une façade solaire créant une rupture dans l'unité urbaine ne sera pas autorisée.

LES EOLIENNES

Le grand éolien et les éoliennes domestiques sont interdits sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP pour les communes de Bouchemaine et de Béhuard.

Pour Savennières, les éoliennes sont interdites sauf celles à usage agricole sur le plateau de Savennière (sous conditions de densité et de hauteur). On cherchera à minimiser l'impact visuel du dispositif par le choix de son implantation.

1.1.2. LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

LE DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES

Le doublage extérieur des façades et toitures des bâtiments mentionnés au plan réglementaire n'est pas autorisé.

Les prescriptions de l'AVAP visent à :

- préserver les alignements existants et ne pas constituer un obstacle à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- préserver la qualité du tissu urbain traditionnel.

Pour le bâti existant non identifié et non protégé, le doublage des façades des bâtiments n'est pas autorisé, sauf façade arrière ou pignon qui ne comporteraient pas de modénature, d'encadrements de pierre, de brique ou de bois apparents.

Ainsi pour le bâti existant non identifié et non protégé, et pour le bâti neuf le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

Le parement doit être enduit ou constitué de bardage bois à lames verticales.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

LES MENUISERIES ETANCHES

Le règlement de l'AVAP précise que les menuiseries des bâtiments protégés doivent être remplacées par des menuiseries (forme et matériaux) cohérentes avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Il est possible de réaliser des volets intérieurs, performants en termes d'isolation thermique, ainsi que des fenêtres intérieures (pleine glace).

Les prescriptions de l'AVAP visent à :

- protéger l'harmonie des fronts bâtis.
- la qualité architecturale du bâti.

Pour le bâti neuf, la façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

LES POMPES A CHALEUR

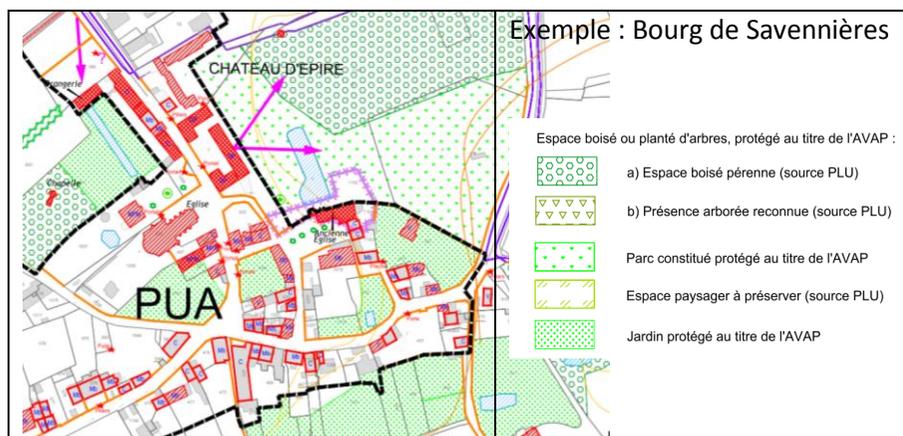
Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; ils doivent être, de préférence, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe située en dehors de l'espace libre entre la façade sur rue et l'alignement, lorsqu'il existe. Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

II- IMPACT DU PROJET SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE, RENOUVELLEMENT URBAIN / DENSIFICATION

L'AVAP n'entrave pas la densification et le renouvellement urbain au sein des communes de l'étude.

Seuls les parcs constitués et jardins protégés au titre de leur intérêt paysager remarquable ne peuvent pas accueillir de nouvelles constructions, hors extensions du bâti limitées.

Ces parcs et jardins ne touchent qu'une minorité de secteurs, ces secteurs soulèvent des enjeux paysagers majeurs.



Les prescriptions de l'AVAP visent à :

- conserver des perspectives majeures,
- aérer le tissu urbain,
- mettre en valeur l'architecture liée aux parcs et jardins.

III- PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET DES THEMATIQUES CIRCULATION / DEPLACEMENTS, ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES, IMPERMEABILISATION DES SOLS

LES DEPLACEMENTS/ LA CIRCULATION

Objectifs du PLUi en lien avec le Plan de Déplacement urbain:

Redéfinir une armature viaire facilitant les circulations de contournement, améliorant les dessertes locales. Il s'agit aussi de sécuriser les déplacements et de développer les transports collectifs.

Aucun projet lié aux déplacements n'est présent sur le territoire de l'AVAP:

Favoriser les modes de déplacements doux (piétons, cyclistes) et rendre l'accès possible à tous. Profitez de liaisons touristiques (Loire à vélo) pour lier les espaces entre eux.

L'ASSAINISSEMENT

Le zonage du PLUi prend en compte les dispositions de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ses annexes sanitaires font apparaître :

- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- Le plan de zonage d'assainissement collectif ou non,
- Le plan du type d'assainissement collectif ou non,
- Une notice explicative sur l'assainissement,
- Les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- Une notice explicative et les plans des réseaux d'assainissement - eaux pluviales.

Au sein de l'Aire aucun projet touchant à l'assainissement collectif n'est prévu à ce jour.

Une grande partie des écarts et hameaux n'est pas desservie par l'assainissement collectif.

L'assainissement est un critère d'évaluation permettant de définir le niveau d'équipement des hameaux afin de prévoir l'urbanisation future.

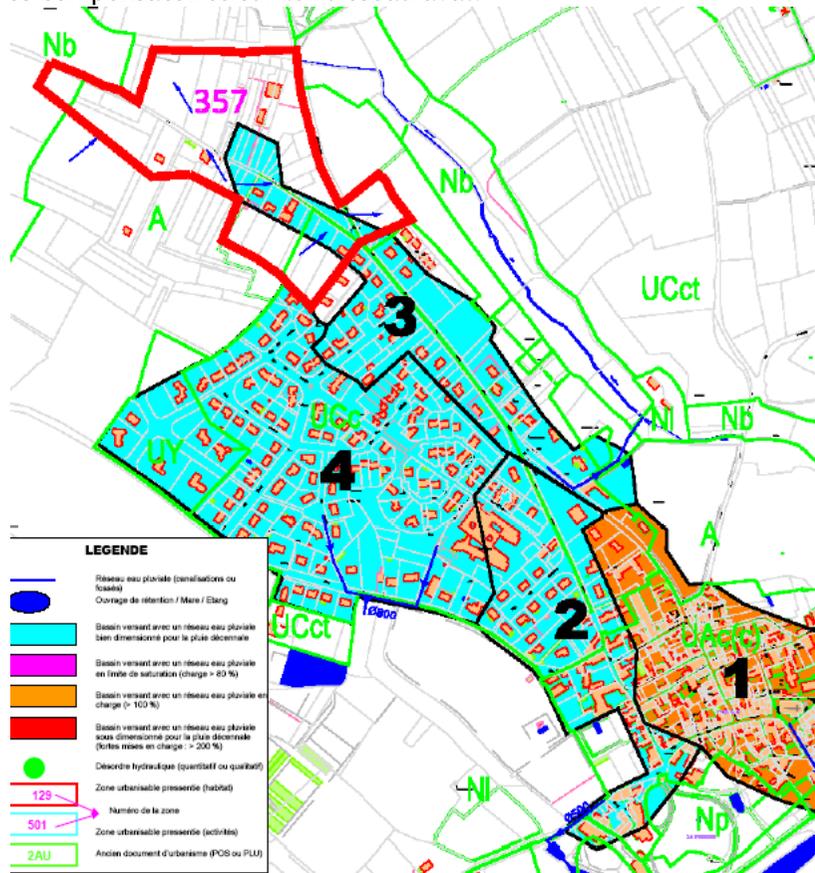
GESTION DES EAUX PLUVIALES ET IMPERMEABILISATION DES SOLS

Savennières : Etude du zonage des eaux pluviales ALM.

Pente de la zone (nulle, faible, moyenne, forte)	habitations situées en aval (Oui - Non)	Proximité ruisseau (Oui - Non)	Présence exutoire sur le site (Oui - Non)	Située dans le bassin versant hydrauliquement saturé (Oui - Non)	Possibilité stockage sur le site (Oui - Non)	Débit total autorisé rajeté (l/s)
faible	non	non	oui	non	oui	13.36

Conclusions :

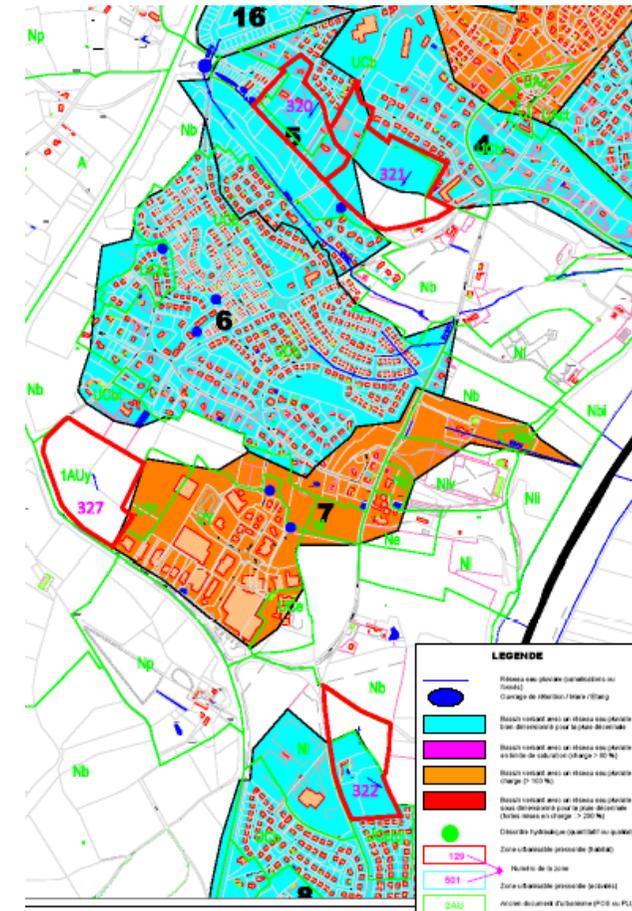
Présence de 2 BV sur la zone, donc plusieurs mesures compensatoires avec plusieurs traversées de chaussées nécessaires. Raccordement des futures mesures compensatoires sur le ruisseau aval.

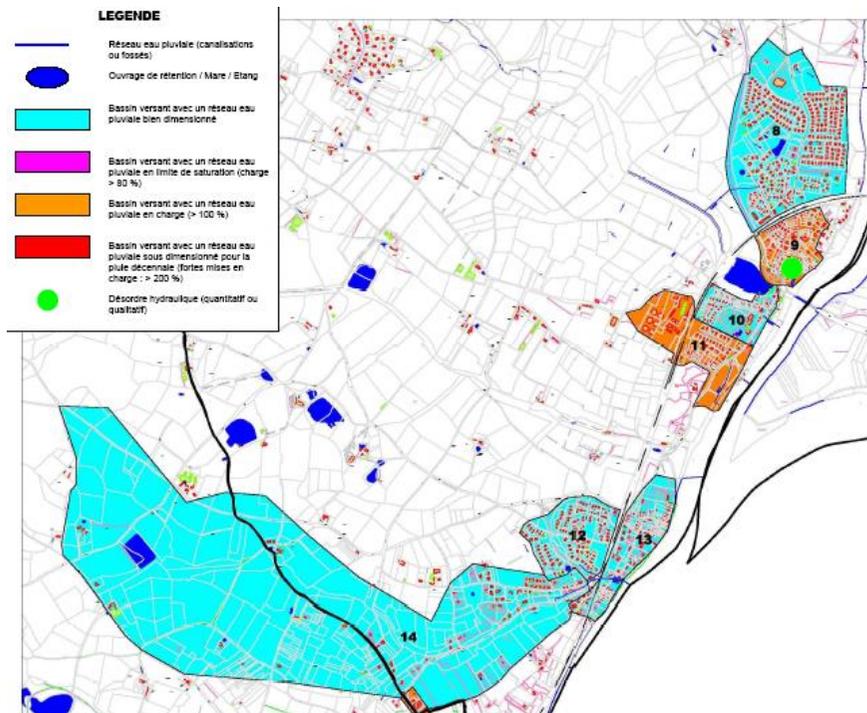


Béhuard : Etude du zonage des eaux pluviales ALM

Aucune étude n'a été réalisée sur Béhuard, aucune urbanisation n'est prévue.

Bouchemaine : Etude du zonage des eaux pluviales ALM.





Conclusions :

Pour la majorité de la commune :

- raccordement des futures mesures compensatoires sur le réseau aval.

Pour un secteur :

La présence de deux bassins versants entraîne la prévision de plusieurs mesures compensatoires.

Tableau récapitulatif des ouvrages de stockage préconisés dans le cadre de l'étude de zonage des eaux pluviales d'Angers Loire Métropole

N° des zones	Surface de la zone (ha)	Localisation (Commune)	Pente de la zone (nulle, faible, moyenne, forte)	habitations situées en aval (Oui - Non)	Proximité ruisseau (Oui - Non)	Présence exutoire sur le site (Oui - Non)	Située dans le bassin versant hydrauliquement saturé (Oui - Non)	Possibilité stockage sur le site (Oui - Non)	Débit total autorisé rajeté (l/s)	Observations
320	3.80 ha	Bouchemaine	moyenne	non	non	oui	non	oui	7.60	Raccordement des futures mesures compensatoires sur le réseau aval
321	6.80 ha	Bouchemaine	moyenne	non	non	oui	non	oui	13.60	Raccordement des futures mesures compensatoires sur le réseau aval
322	4.52 ha	Bouchemaine	moyenne	non	non	oui	non	oui	9.04	Présence de 2 bassins versants sur la zone, donc plusieurs mesures compensatoires à prévoir
327	5.51 ha	Bouchemaine	moyenne	non	non	oui	non	oui	11.02	Raccordement des futures mesures compensatoires sur le fossé aval